

P.P. A CH 2300 La Chaux-de-Fonds

XXXX
XXXX
XXXX

N° employeur : XXXX

La Chaux-de-Fonds, le 5 février 2014

Informations aux employeurs ayant des assurés soumis aux dispositions particulières PPP du Règlement d'assurance

Madame, Monsieur

Nous vous faisons parvenir, en annexe, un exemple de lettre que nous avons adressé le 4 février en courrier A, aux assurés soumis aux dispositions particulières PPP de notre Caisse.

Ce courrier vous donne des informations au sujet des changements appliqués au 01.01.2014 et validés par le Conseil d'administration de notre Caisse le 31.01.2014.

Vu les délais courts pour la mise en place, les cotisations de janvier et février 2014 feront l'objet d'un correctif rétroactif en mars prochain.

En tant qu'employeur, vous êtes débiteur de l'entier des cotisations dues vis-à-vis de la Caisse (art. 66 al. 2 LPP). Nous vous prions, si nécessaire, de convenir avec les employés qui le demanderont, des modalités éventuelles quant au prélèvement de ladite cotisation (avance de 13^{ème} salaire ou autres mesures hors prévoyance professionnelle).

Nous tenons à rappeler que nous avons fait notre maximum pour mettre en œuvre les décisions issues des négociations, qui nous ont été communiquées début décembre 2013, tout en respectant le processus de validation institutionnel prévu par notre Règlement d'organisation.

Nous reprendrons contact avec vous pour organiser des séances d'informations pour les assurés au bénéfice de ces dispositions particulières PPP, qui devraient se tenir en mars 2014.

En espérant que ces informations vous soient utiles, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

prévoyance.ne

(document sans signature)

Annexe : ment.



P.P. A CH-2300 La Chaux-de-Fonds

Publipostage

Lettre adressée aux assurés soumis
aux dispositions particulières PPP du
Règlement d'assurance

N° personnel :

La Chaux-de-Fonds, le 4 février 2014

Informations aux assurés soumis aux dispositions particulières PPP du Règlement d'assurance

Madame, Monsieur,

Le 26 juin 2013, le Grand Conseil a adopté la modification de la Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub). Par un courrier du 5 juillet 2013, prévoyance.ne communiquait à tous ses assurés actifs les principales mesures de recapitalisation qui entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2014, et notamment parmi celles-ci, l'augmentation globale des cotisations (+1%). Des négociations s'en sont suivies entre représentants des syndicats, de l'Etat et des Villes de La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel. Au début décembre 2013, votre employeur vous informait qu'il avait demandé au Conseil d'administration de notre Caisse d'adopter un plan spécial prévoyant un départ à la retraite à l'âge de 61 ans avec le versement d'une cotisation supplémentaire par les assurés de 1.3 %.

La Caisse a alors été priée de modifier les dispositions particulières PPP du Règlement d'assurance (RACFPub). En vertu du Règlement d'organisation de prévoyance.ne, la Commission d'assurance a donné un préavis favorable aux nouvelles dispositions réglementaires PPP le 14 janvier 2014 et le Conseil d'administration les a adoptées lors de sa séance du 31 janvier 2014, soit vendredi dernier.

L'administration de la Caisse s'est employée activement à préparer les adaptations réglementaires, actuarielles et informatiques nécessaires à ces modifications qui touchent le plan d'assurance de base. Elle peut désormais en faire de même pour les dispositions particulières PPP. Toutefois, le montant rétroactif supplémentaire de cotisation (voir fin p.2) ne pourra être prélevé qu'en mars 2014 sur votre traitement. En effet, toutes les modifications des dispositions particulières PPP ont été commandées à notre fournisseur informatique, suite à la décision du Conseil d'administration le 31 janvier 2014, et ne peuvent être introduites puis testées avant la transmission, aux environs du 10 février 2014, des cotisations de février à votre employeur.



L'une de ces adaptations concerne les cotisations assurés et employeurs dont vous trouverez ci-après le détail selon les dispositions réglementaires 2013 et 2014 :

Cotisations assurés PPP			
2013		2014	
Age	Cotisations	Age	Cotisations
17 – 19 ans	1.00 %	17 – 19 ans	1.00 %
20 – 24 ans	8.75 %	20 – 24 ans	11.35 %
25 – 29 ans	9.75 %	25 – 29 ans	11.35 %
30 – 39 ans	9.95 %	30 – 39 ans	11.85 %
40 – 49 ans	10.25 %	40 – 49 ans	12.35 %
50 – 59 ans	10.25 %	50 – 59 ans	13.05 %
60 – 65 ans	10.25 %	60 – 65 ans	13.25 %
66 – 70 ans	10.25 %	66 – 70 ans	13.25 %

L'âge pris en compte pour les taux de cotisations est la différence entre l'année en cours et l'année de naissance. Nous vous rendons attentifs au fait que les classes d'âge ont été adaptées pour tous nos assurés au 1^{er} janvier 2014.

Cotisations employeurs PPP			
2013		2014	
Age	Cotisations	Age	Cotisations
17 – 19 ans	1.00 %	17 – 19 ans	1.00 %
20 – 70 ans	14.75 %	20 – 70 ans	16.45 %

Compte tenu de l'entrée en vigueur du plan de recapitalisation, les nouveaux taux de cotisations sont applicables dès le 1^{er} janvier 2014. Afin d'estimer vos cotisations, vous trouverez sur la page d'accueil de notre site Internet www.prevoyance.ne.ch un calculateur de cotisations.

La Caisse doit traiter tous les aspects du changement de plan pour les assurés soumis aux dispositions particulières PPP du Règlement d'assurance en une seule fois. Notamment, il n'était pas possible de prélever en janvier 2014 les cotisations de recapitalisation et dans un deuxième temps celles à charge de l'assuré en lien avec l'augmentation d'une seule année de l'âge de la retraite ordinaire.

Ainsi, la cotisation de janvier 2014 ne pouvait être prélevée que sur la base des dispositions réglementaires 2013 et du traitement annoncé par votre employeur.

Dès le 1^{er} janvier 2014, et pour autant qu'il ne nous soit pas annoncé d'autres modifications quant à votre situation personnelle par votre employeur, vos cotisations mensuelles se présentent comme suit :

(les chiffres mentionnés ci-dessous ont été personnalisés pour chaque assuré – il s'agit uniquement d'un exemple)

	Cotisation mensuelle ordinaire due
Montant prélevé sur votre traitement de janvier 2014	CHF 745.10
Montant qui sera prélevé sur votre traitement de février 2014	CHF 745.10
Montant dû dès janvier 2014 (arrondi)	CHF 902.00
Différence par mois en janvier et février 2014	+ CHF 156.90
Pour tenir compte du rétroactif, la cotisation qui sera retenue sur votre traitement de mars 2014 sera de CHF 902.00 + CHF 156.90 + CHF 156.90	CHF 1'215.80

Dès le mois d'avril 2014, votre cotisation sera adaptée en fonction de votre traitement et des taux de cotisation et de rappel mentionnés dans cette lettre. A salaire égal la cotisation du mois d'avril sera de CHF 902.00 (montant arrondi).

Les rappels de cotisations perçus lors de chaque augmentation individuelle de salaire seront calculés pour tous nos assurés avec des taux progressifs, conformément au tableau ci-dessous. Jusqu'à ce jour, le taux de rappel total était de 100% de l'augmentation de salaire (40% à charge des assurés / 60% à charge de l'employeur).

Age	Assurés (40%)	Employeurs (60%)	Taux de rappel total
20 - 29 ans	34 %	51 %	85 %
30 - 39 ans	38 %	57 %	95 %
40 - 49 ans	40 %	60 %	100 %
50 - 59 ans	46 %	69 %	115 %
60 - 70 ans	50 %	75 %	125 %

Dès le 1^{er} janvier 2014, l'âge de retraite ordinaire passe de 60 ans à 61 ans, ce qui entraîne une augmentation des rentes de retraite ordinaire, d'invalidité, de survivants, ainsi que des rentes d'enfants d'invalides. En effet, le nombre d'années de cotisations augmentant d'une année, les prestations assurées sont ainsi adaptées en conséquence.

Pour atténuer les effets de l'augmentation de l'âge de la retraite, des dispositions transitoires sont prévues pour les personnes proches de la retraite. Ces dispositions sont valables pour les assurés qui prendront leur retraite entre le 1^{er} février 2014 et le 31 décembre 2018.

La durée de deux ans de la **rente pont-AVS** préfinancée, est maintenue et peut être prise au libre choix de l'assuré entre la date de retraite et l'âge de retraite ordinaire AVS (auparavant, elle ne pouvait être prise qu'entre 60 et 62 ans). Le coût de la prise en charge d'une partie du pont-AVS par l'assuré diminue (taux qui correspond à la réduction viagère d'une année de pont-AVS), puisque l'âge de retraite ordinaire est retardé d'une année.

En complément de ce qui précède, vous trouverez sur notre site Internet www.prevoyance.ne.ch de nombreuses informations au sujet de votre Caisse, dont la Loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub) et le Règlement d'assurance (RACFPub) état au 31 janvier 2014. Les principaux changements seront mentionnés dans le courrier qui accompagnera la fiche d'assurance qui vous sera envoyée, comme d'habitude, ce printemps 2014.

Pour d'éventuels projets de retraite, la Caisse sera en mesure de vous renseigner à votre demande dès début mars 2014. Vu le nombre important de demandes, l'ordre de traitement dépendra de la date de retraite prévue.



(L'information ci-dessous en italique n'est remise qu'aux assurés concernés).

Liquidation de l'ex-CPC – Information concernant l'avancement du dossier

Nous tenons à vous remettre ci-joint un courrier du liquidateur au sujet de l'avancement de ce dossier.

Les éléments mentionnés ci-avant ne tiennent pas compte des éventuels effets de la liquidation de la CPC sur vos cotisations de recapitalisation. Dès janvier 2014, votre cotisation à la Caisse est adaptée comme pour tous les assurés soumis aux dispositions particulières PPP.

Nous attendons les informations du liquidateur avant d'apporter d'éventuelles modifications à ce sujet.

Comme nous avons l'habitude de le faire, nous allons organiser prochainement, en collaboration avec votre service des Ressources humaines, une ou deux séances d'informations au cours desquelles nous pourrions vous donner des explications complémentaires à ce courrier et surtout répondre à vos questions.

En espérant que les présentes informations vous seront utiles, et tout en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

prevoyance.ne

(document sans signature)

Annexe : mentionnée

En cas de divergence entre les éléments de cette lettre et les dispositions légales et réglementaires, ces dernières font foi.





KPMG SA
Rue du Seyon 1
CH-2000 Neuchâtel

Cette annexe n'est remise qu'aux assurés concernés par la liquidation de l'ex-CPC.

Case postale 2572
CH-2001 Neuchâtel

Téléphone +41 58 249 61 30
Téléfax +41 58 249 61 58
Internet www.kpmg.ch

Neuchâtel, janvier 2014

Information du liquidateur aux assurés actifs de la Caisse de pensions du personnel communal de La Chaux-de-Fonds (ex-CPC)

Madame, Monsieur,

Avec ces lignes, nous avons l'avantage de vous informer sur la procédure de liquidation des fonds résiduels de l'ex-CPC actuellement en cours. Ce processus a été relancé à la suite de la décision de rejet du premier plan de répartition prise par le Tribunal administratif fédéral (TAF) le 4 mars 2013 et la nomination d'un nouveau liquidateur, KPMG SA à Neuchâtel, selon la décision de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (AS-SO) du 2 octobre 2013. Depuis cette date, les travaux sont en cours pour l'élaboration d'un nouveau plan de répartition conforme à la décision du TAF. Notre objectif est de faire aboutir ce processus dans les meilleurs délais et de soumettre ce plan à l'Autorité de surveillance d'ici la fin du premier semestre 2014. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé.

Conformément à la décision du TAF, les fonds résiduels de la CPC (résultant du degré de couverture supérieur de la CPC à celui des autres institutions ayant participé à la création de prévoyance.ne) devront être utilisés pour atténuer les efforts de recapitalisation de prévoyance.ne pour les assurés et les employeurs de l'ex-CPC présents au 31 décembre 2009. Le plan de répartition en cours de préparation prévoit donc une participation au financement des cotisations supplémentaires de recapitalisation pour les assurés actifs de l'ex-CPC.

Cependant, tant que le plan de répartition n'est pas formellement approuvé par l'Autorité de surveillance, les cotisations supplémentaires de recapitalisation (telles qu'elles vous ont été communiquées de manière individuelle par prévoyance.ne en octobre 2013) sont prélevées dès le 1^{er} janvier 2014 au même titre que pour tous les autres assurés de prévoyance.ne. En cas d'acceptation du plan tel que nous le concevons, ces cotisations supplémentaires devraient vous être restituées selon des modalités encore à définir.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

KPMG SA

Michel Faggion

Patrick Wegmann